

PROCÈS-VERBAL

*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en
matière d'hydrocarbures dans la zone*

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : SAP-003-2021

1. INFORMATIONS POUR L'EXPLOITANT/AUTRE PERSONNE/PERSONNE PHYSIQUE

Nom de l'exploitant/Autre personne/Personne physique : Hibernia Management and Development Company Ltd. (HMDC)	MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ (\$): 40 000 \$
Nom et titre de la personne-ressource pour l'exploitant/Autre personne : Stephen Edwards, président	Date de l'avis : 13 août 2021
Exploitant/Autre personne/Personne physique Adresse : Bureau d'affaires : 20, Hebron Way Saint John's, T.-N.-L. A1A 0L9 Siège social à T.-N.-L. : Stewart McKelvey Cabot Place, suite 1100 100, rue New Gower, Saint John's (T.-N.-L.) A1C 6K3	Numéro d'instrument réglementaire (s'il y a lieu) Autorisation n° 22020-020-OA09

Le 17 août 2019, un rejet d'environ 2 194 litres d'hydrocarbures s'est produit à partir de la plateforme Hibernia. Un déversement constitue une violation du paragraphe 161(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (L.C. 1987, ch. 3) (la « Loi de mise en œuvre de l'Accord », renvoi à la présente version fédérale) pour laquelle une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée en vertu du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, DORS/2016-19 (le « Règlement sur les SAP »). Un déversement constitue une violation du paragraphe 161(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, ch. 3 (la « Loi de mise en œuvre de l'Accord », renvoi à la présente version fédérale) pour laquelle une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut être imposée en vertu du paragraphe 2(1) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires pour les hydrocarbures extracôtiers Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2016-19 (le « Règlement sur les SAP »).

2. DÉTAILS DE LA VIOLATION

Date de la violation : 17 août 2019	Nombre de jours de violation 1
La conformité a-t-elle été atteinte ? ☒ Oui ☐ Non (Si la réponse est « Non », un procès-verbal subséquent peut être donné.)	

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Lieu de la violation (p. ex., installation/navire/siège social ou point géographique le plus proche)

À la plateforme Hibernia, située sur la licence de production PL 1001, dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador.

Description abrégée de la violation :

Le paragraphe 161(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord est ainsi libellé :

« 161(1) Il est interdit d'effectuer ou de permettre des rejets dans les limites ou en provenance de la zone extracôtière. »

Le rejet de la plateforme Hibernia survenu le 17 août 2019 contrevenait au paragraphe 161(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord et, par conséquent, au titre du paragraphe 3(1) du Règlement sur les SAP, est classé comme une violation de type B, tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP.

Pour plus de précision, « rejet » désigne les déversements, dégagements ou écoulements d'hydrocarbures non autorisés sous le régime du paragraphe 161.5(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale. Toutefois, ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique.

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

3. FAITS PERTINENTS *(décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise)*

Le 17 août 2019, j'étais l'officier de service affecté au C-TNLOHE. Vers 21 h 6, j'ai reçu un appel de HMDC m'informant qu'ils avaient activé leurs plans d'intervention d'urgence à la suite d'un débordement d'eau et de pétrole dans la mer à partir du puisard à ciel ouvert contenant des liquides dangereux à bord de la plateforme Hibernia. Un résumé de l'avis verbal a été distribué au personnel du C-TNLOHE [onglet 1].

Le 18 août 2019, à 17 h 5, HMDC a envoyé un avis écrit au C-TNLOHE confirmant qu'un rejet s'était produit. Cet avis écrit indiquait également qu'un vol de surveillance aérienne effectué le matin du 18 août 2019 a permis d'observer une quantité estimée de 2 194 litres d'hydrocarbures à la surface de la mer d'après les calculs du code d'« évaluation de l'épaisseur nominale » (TAR) [onglet 2].

Le rapport d'enquête original soumis par HMDC le 1^{er} septembre 2019 [onglet 3] et les deux révisions subséquentes au rapport d'enquête soumises le 17 septembre 2019 [onglet 4] et le 25 septembre 2019 [onglet 5], respectivement, fournissaient une confirmation supplémentaire qu'un rejet s'était produit. Le rapport du 25 septembre 2019 [onglet 5, page 6, 31, 34] indiquait également que le 17 août 2019, il y a eu une perte de pression d'air des instruments du système de déluge, ce qui a entraîné un déversement d'eau de déluge sur le pont. L'eau supplémentaire sur le pont s'écoulant dans le puisard à ciel ouvert contenant des liquides dangereux a dépassé la capacité de ce système et, par conséquent, un mélange de pétrole et d'eau a été déversé par-dessus bord par une conduite de trop-plein.

J'ai également examiné le « Plan de protection de l'environnement » [onglet 13 et 14] de HMDC, qui a été accepté dans le cadre de sa demande d'autorisation et qui confirme que la façon dont le pétrole et l'eau ont été rejetés par-dessus bord (le rejet) n'était pas un rejet autorisé.

À la suite de mon examen de ce qui précède, j'ai des motifs raisonnables de croire que, le 17 août 2019, un rejet d'environ 2 194 litres d'hydrocarbures s'est produit à partir de la plateforme Hibernia et qu'il s'agissait d'un rejet au sens du paragraphe 160(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord. Tout rejet est interdit par le paragraphe 161(1) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord.

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

4. CALCUL DES PÉNALITÉS (voir le Règlement sur les SAP, annexe 2)

a) Pénalité de base (cote de gravité globale = 0)

Catégorie

Type A

Type B

Individuelle

☐ 1 365 \$

☐ 10 000 \$

Autre personne

☐ 5 025 \$

☒ 40 000 \$

Cote de gravité

b) Détermination de la cote de gravité globale

Atténuant

Aggravant

S. O. -2 -1 0 +1 +2 +3

1 — Y a-t-il eu d'autres violations au cours des sept (7) dernières années ?

☐ - ☐ - ☒ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3

Aucun procès-verbal n'a été délivré à HMDC depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les SAP en 2016.

2 — Y a-t-il des avantages concurrentiels ou économiques découlant de la violation ?

☐ - ☐ - ☒ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3

Rien n'a été identifié.

3 — Des efforts raisonnables ont-ils été déployés pour atténuer les incidences de la violation ?

☐ ☐ ☒ 0 ☐ +1 ☐ +2 ☐ +3

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Pour déterminer le facteur de gravité, en plus des renseignements susmentionnés, j'ai examiné les renseignements suivants :

- Mise à jour de l'état d'avancement de HMDC au C-TNLOHE le 19 août 2019. *[Onglet 6]*
- Procès-verbaux des mises à jour quotidiennes entre HMDC et le C-TNLOHE, le Centre national des urgences environnementales d'Environnement et Changement climatique Canada (CNUE-ECCC), le ministère des Pêches et des Océans (MPO), la Garde côtière canadienne (GCC) et le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (SCF-ECCC) du 19 août au 23 août 2019. *[Onglet 7a) — e)]*
- Mise à jour de l'état d'avancement de HMDC au C-TNLOHE le 22 août 2019. *[Onglet 8]*
- Courriel envoyé par HMDC à K. Bulger le 11 juin 2021 pour répondre aux questions sur l'état d'avancement des mesures correctives et pour résumer toutes les autres mesures qui ont été prises à la suite de cet incident. *[Onglet 9]*

En résumé, HMDC a activé son plan d'intervention en cas de rejet d'hydrocarbures en temps opportun et conformément au plan. *[Onglet 2]* Cela comprenait la « notification verbale immédiate » au C-TNLOHE, à la GCC, au CNUE-ECCC, au MPO et au SCF, le déploiement d'équipement d'intervention en cas de rejet, les vols de surveillance aérienne, la récupération des fluides rejetés, l'échantillonnage de l'eau et le placement de plusieurs observateurs indépendants de la faune à bord de l'installation, des navires et des vols de surveillance aérienne. En plus des exigences du plan d'intervention en cas de rejet d'hydrocarbures, il y a eu une collaboration et des consultations quotidiennes entre HMDC, le C-TNLOHE, le CNUE-ECCC, le MPO, la GCC et le SCF-ECCC. *[Onglet 7a) — e)]*

De plus, les efforts d'intervention, de rétablissement et d'observation ont donné les résultats suivants :

- Le 19 août 2019 (deux jours après l'incident), des vols de surveillance aérienne subséquents ont permis d'observer une quantité estimée de 36 litres et de 4,5 litres d'hydrocarbures à la surface de la mer selon les calculs du code TAR. *[Onglet 5, page 6]*

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

- Le 19 août 2019, un navire a signalé la récupération de 8 à 9 m³ de mélange d'eau et de pétrole [Onglet 7a)] et d'autres navires ont dû être décontaminés à leur retour sur la rive. [Onglet 7c) — e)] - Le 22 août 2019, HMDC a signalé que l'irisation s'était complètement dissipée, mais que des observations de la faune étaient en cours. [Onglet 8]							
4 — Y a-t-il eu négligence de la part du contrevenant ?	☐	-	-	☒	☐	☐	-
Rien n'a été identifié.							
5 — Le contrevenant a-t-il fourni toute l'assistance possible à l'Office relativement à la violation commise ?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Oui, HMDC a fourni de l'assistance à l'Office conformément aux attentes.							
6 — Le contrevenant a-t-il signalé rapidement la violation à l'Office ?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
HMDC a signalé l'incident au C-TNLOHE conformément aux attentes énoncées dans les Lignes directrices sur la déclaration des incidents et les enquêtes du C-TNLOHE.							
7 — Des mesures ont-elles été prises pour éviter que la violation ne se reproduise ?	☐	☐	☐	☒	☐	☐	-
Conformément au paragraphe 76(2) du <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve</i> (DORS/2009-316), HMDC a pris plusieurs mesures correctives pour éviter que cet incident ne se reproduise. De plus : - Dans une correspondance entre le C-TNLOHE et HMDC le 6 septembre 2019, le C-TNLOHE a demandé que plusieurs mesures soient prises avant le redémarrage de la plateforme Hibernia. [Onglet 10] - Le 27 septembre 2019, les mesures ont été prises à Hibernia et HMDC a reçu la permission de redémarrer la production. [Onglet 11] - En date du 11 juin 2021, toutes les mesures correctives du rapport d'enquête du 25 septembre 2019 ont été confirmées comme étant terminées. Bien que certaines des mesures correctives soient terminées, d'autres examens sont en cours. [Onglet 9] - HMDC a confirmé le 11 juin 2021 qu'ils avaient également mis en œuvre des « pratiques améliorées en matière de sécurité des processus » à bord de la plateforme Hibernia afin d'atténuer davantage les risques de conséquences élevées. [Onglet 9] - HMDC a confirmé le 11 juin 2021 qu'ils ont également fait part des leçons tirées de cet incident à l'industrie locale lors des forums sur la prévention des rejets et les interventions en cas de rejet du C-TNLOHE (du 3 au 4 décembre 2019 et du 13 au 14 janvier 2021). [Onglet 9]							
8 — Les exigences enfreintes touchaient-elles principalement la production de rapports ou la tenue de registres ?	☐	☐	☐	☒	-	-	-
Non.							

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

9 — La violation commise a-t-elle augmenté les risques pour les personnes ou l'environnement ?

☐ - ☐ - ☒ - ☐ - ☐ - ☐

Dans la correspondance fournie par le SCF-ECCC le 16 juillet 2021, on a appris que, bien qu'il n'y ait pas eu de répercussions confirmées sur la faune dans la zone du rejet, les enquêtes menées par le SCF-ECCC au cours du mois précédant le rejet et des semaines qui l'ont suivi ont confirmé que diverses espèces d'oiseaux étaient présentes à proximité de la plateforme Hibernia.

À la lumière de ces renseignements, le SCF-ECCC a conclu que le rejet de pétrole dans l'eau provenant de la plateforme Hibernia a entraîné un risque accru de préjudice pour les oiseaux dans la région. [Onglet 12]

Cote de gravité globale :

0

c) Cote de gravité globale :

(Total des cotes de gravité déterminées à l'alinéa 4 b))

0

d) Pénalité quotidienne

(La pénalité de base pour l'alinéa 4a) est rajustée en fonction de la cote de gravité globale pour l'alinéa 4c). Voir l'annexe 2 du Règlement sur les SAP.)

40 000

e) Nombre de jours de violation

(Voir la section 2 du formulaire. S'il y a plus d'une journée, veuillez fournir une justification ci-dessous.)

1

Remarques expliquant la décision d'appliquer plusieurs pénalités quotidiennes (s'il y a lieu) :

Sans objet

f) Montant total de la pénalité

(Étape 4d) x Étape 4e))

40 000

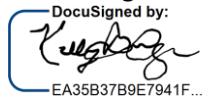
5. DATE D'ÉCHÉANCE (dans les 30 jours suivant la date de signification du procès-verbal)

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer mes salutations,

DocuSigned by:

EA35B37B9E7941F...

Kelly Bulger
Agente des sanctions administratives
pécuniaires
709-778-1407
kbulger@cnlopb.ca

Remarques :

Vous avez le droit de demander un examen du montant de la pénalité ou des faits de la violation, ou des deux, dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal.

Si vous ne payez pas la pénalité ou ne demandez pas de révision dans le délai prescrit, vous êtes considéré comme ayant commis la violation et vous êtes passible de la pénalité prévue dans le procès-verbal. La pénalité est exigible à la date indiquée ci-dessus.

Le montant de la pénalité impayée est une créance envers Sa Majesté du chef de la province qui peut être recouvrée par la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

SAP publiées sur le site Web du C-TNLOHE :

Dans l'intérêt de la transparence publique à l'égard de l'imposition des SAP, les renseignements relatifs au procès-verbal peuvent être affichés sur le site Web du C-TNLOHE dès que le procès-verbal a été signifié (ce qui peut comprendre le nom de l'entreprise qui a commis la violation, la date d'émission, la région et l'installation, la nature de la violation et le montant de la pénalité).

Le C-TNLOHE a le pouvoir discrétionnaire d'afficher le procès-verbal complet après l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel vous pouvez présenter une demande de révision, ou lors de la prise d'une décision à la suite d'une demande de révision.

Pour effectuer un paiement :

Vous pouvez payer par chèque, mandat-poste, traite bancaire ou transfert électronique de fonds (TEF).

Les montants doivent être payables au receveur général du Canada.

Les instructions de paiement sont incluses dans le formulaire de paiement ci-joint. Les questions concernant les paiements ou le formulaire de paiement doivent être envoyées aux Services intégrés du C-TNLOHE.

Pour les paiements par chèque, mandat-poste ou traite bancaire, votre formulaire de paiement dûment rempli doit être joint à votre paiement et envoyé par la poste à :

Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures
extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus - West Campus Hall,
Suite 7100
Saint John's (NL) A1E 1E2

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel aux Services intégrés du C-TNLOHE à l'adresse pbutler@cnlopb.ca ou cfinlay@cnlopb.ca.

Pour demander une révision :

Conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (renvoi à la version fédérale), article 202.2, vous pouvez déposer une demande de révision du présent procès-verbal par l'Office.

La date de dépôt d'une demande de révision est la date à laquelle le document est reçu dans le compte d'information du C-TNLOHE (information@cnlopb.ca).

Si vous choisissez de présenter une demande de révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de demande de révision ci-joint à information@cnlopb.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les révisions, veuillez consulter les Lignes directrices sur les sanctions administratives pécuniaires disponibles sur le site Web du C-TNLOHE.

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire (SAP)

SECTION A — NUMERO DE LA SAP

Numéro de la SAP :

Les renseignements recueillis aux présentes sont protégés par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne seront utilisés et divulgués que dans le cadre du processus de demande de révision d'une sanction administrative pécuniaire.

SECTION B — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de la
personne :

Personne-ressource :

Adresse :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Adresse postale (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus) :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :

Coordonnées :

Numéro de tél. :

Télécopieur :

Adresse courriel :

SECTION C — DÉTAILS DE LA DEMANDE

C.1 Déterminez le type de révision

Si vous avez reçu un procès-verbal, vous avez le droit de demander une révision conformément aux paragraphes 198.12 et 202.2 des Lois de mise en œuvre des Accords. Veuillez cocher la case appropriée pour indiquer le type de révision que vous demandez, puis fournir les renseignements correspondants conformément aux instructions des sections C.2, C.3 ou C.4, le cas échéant.

(Cochez UNE seule des cases suivantes)

☐ Révision du montant de la pénalité

☐ Révision des faits de la violation

☐ Révision des deux

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

C.2 Révision du montant de la pénalité

Veillez fournir des raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été appliqué conformément aux règlements (*s'il vous faut plus d'espace, veuillez joindre l'information au verso de ce formulaire*)

C.3 Révision des faits de la violation

Veillez fournir des raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que vous n'avez pas commis la violation (*s'il vous faut plus d'espace, veuillez joindre l'information au verso de ce formulaire*)

C.4 Révision du montant de la pénalité et des faits de la violation

Veillez fournir des raisons détaillées pour lesquelles le C-TNLOHE devrait déterminer que le montant de la pénalité n'a pas été appliqué conformément aux règlements et que vous n'avez pas commis la violation (*s'il vous faut plus d'espace, veuillez joindre l'information au verso de ce formulaire*)

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

SECTION D — MODE DE RÉVISION PRIVILÉGIÉ

Veuillez indiquer la façon dont vous préférez que l'examen soit effectué. (Cochez UNE seule des cases suivantes)

- ☐ Présentation écrite seulement
- ☐ Présentation écrite et présentation orale

Remarque : Ce formulaire vise à permettre à une personne à qui on a donné un procès-verbal de demander la révision du montant de la sanction administrative pécuniaire établi dans ledit procès-verbal, ou des faits de la violation, ou des deux, dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal. Les instructions pour la soumission sont fournies à la fin du présent formulaire.

Le C-TNLOHE fournira les délais de la révision à la réception d'une demande de révision.

Si la demande de révision est reçue par le C-TNLOHE après la date d'échéance, le demandeur sera avisé qu'il ne peut plus présenter une demande et que la sanction administrative pécuniaire doit être payée au plus tard à la date d'échéance initiale.

*Des renseignements détaillés sur le processus des sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont disponibles dans les **Lignes directrices sur les sanctions administratives pécuniaires** sur le site Web du C-TNLOHE.*

INSTRUCTIONS pour soumettre une demande

La demande de révision remplie peut être envoyée par voie électronique à information@cnlopb.ca.

PROCÈS-VERBAL

*Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en
matière d'hydrocarbures dans la zone*

Sanction administrative pécuniaire (SAP)

DORDEREAU DE PAIEMENT

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE :

Nom de l'exploitant/Autre personne/Personne physique :	Numéro d'instrument réglementaire
Nom et titre de la personne-ressource pour l'exploitant/Autre personne :	MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ (\$) :
Exploitant/Autre personne/Personne physique Adresse :	Date de l'avis : Date d'échéance du paiement :

AVIS DE PAIEMENT	
☐ Versement (suivre les instructions de paiement ci-dessous)	
Mode de paiement ☐ Chèque, mandat ou traite bancaire (joint au présent formulaire de paiement) ☐ Transfert électronique de fonds (TEF). Date du TEF : ____	
Coordonnées pour le paiement (si elles diffèrent de celles qui précèdent) : Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur	

Les questions concernant ce formulaire doivent être envoyées aux Services intégrés du C-TNLOHE à pbutler@cnlopb.ca ou à cfinlay@cnlopb.ca.

INSTRUCTIONS DE PAIEMENT :

A. Pour les paiements par chèque, mandat ou traite bancaire

1. Joignez une copie de ce formulaire et indiquez le numéro de référence avec votre paiement.
2. Les paiements doivent être faits à l'ordre du receveur général du Canada.
3. Les paiements doivent être libellés en dollars canadiens.

PROCÈS-VERBAL

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone

Les versements doivent être envoyés à :

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures
extracôtiers
240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus - West Campus Hall,
Suite 7100
Saint John's (NL)
A1E 1E2

B. Pour les versements effectués au moyen de transfert électronique de fonds (TEF)

Pour les paiements par TEF, votre formulaire de paiement dûment rempli et l'avis de paiement doivent être envoyés par courriel aux Services intégrés du C-TNLOHE à l'adresse pbutler@cnlopb.ca ou cfinlay@cnlopb.ca.

REMARQUES :

1. Les versements en devises autres que les dollars canadiens ou envoyés à des organismes gouvernementaux autres que le receveur général du Canada seront réputés **ne pas avoir été reçus** par l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.
2. Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux modalités du procès-verbal, les pénalités seront recouvrées conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.
3. Les comptes en souffrance seront assujettis à un taux d'intérêt de 1,5 % par mois, composé mensuellement.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtère Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, veuillez consulter la page <https://www.ctnlohe.ca/autorisations-et-approbations/reglement/>.